

## Compte-rendu sommaire du 10 juillet 2020 à 18h

### 1. Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Conformément au décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs :

« L'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée au 10 juillet 2020 dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, hormis la Polynésie française et la Guyane. En effet, en application de l'article 18 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants dans les communes de la Polynésie française peut être fixée à une date différente par décret. En application de l'article 17 de la même loi, la date de désignation des délégués municipaux et de leurs suppléants peut également être fixée à une date différente par décret, si le second tour des élections municipales est annulé, ce qui est le cas de la Guyane. »

Le nombre de délégués varie selon le seuil de population de la commune en application des dispositions des articles L.284 et L.285.

L'effectif légal du conseil municipal est celui déterminé par l'article L.2121-2 du CGCT.

Pour les communes de moins de 9000 habitants, le nombre de délégués est de quinze dans les conseils de vingt-sept et vingt-neuf membres. Les délégués sont élus par et parmi les conseillers municipaux de la commune concernée (L.284). Les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (R.132).

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste (L.289). Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivante (art R. 137) :

- le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible ; le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de la présentation des candidats.

**Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L.289 modifié par la loi du 2 août 2013).**

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire, ci-joint au présent ordre du jour, l'arrêté relatif au mode de scrutin, au nombre de délégués et de suppléants à élire par les conseils municipaux dans le cadre de l'élection des sénateurs, et son annexe.

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de

la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. (L. 289 et R. 132).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée au maire.

Il est proposé au conseil municipal de désigner **15 délégués et 5 suppléants**.

**Sont élus : M. Damien MONNIER, Mme Anne PERRUT, M. Robert ROCHE, Mme Annie DAMIAN, M. SILVA Armandino, Mme Marlène BRET, M. Jean-Michel ROCHE, Mme Ménélia**

**MOUNIER-LAFFOREST, M. Laurent DEFARGE, Mme Geneviève BADACHE, M. Mickaël ZEMOURA, Mme Rita AGGOUN, M. Bernard DUPONT, Mme Brigitte BOUDON, M. Andréa ORLANDO** comme délégués

**M. Guillaume PAYEN, Mme Sylvie JULIAT, M. Guy PEREZ , Mme Nicole BONGIOVANNI, Mme Laurine GUILLON,** comme suppléants.

## **2. Fixation du nombre d'administrateurs du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale**

Monsieur le Maire, expose que vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

Il est proposé au conseil municipal :

de fixer à **12** le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- le Maire, Président de droit du conseil d'administration du CCAS ;
- **6** membres élus au sein du conseil municipal ;
- 6 membres nommés par le maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action sociale et des Familles.

*Vote à la majorité avec 22 voix*

## **3. Election des représentants au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 fixant à **12** le nombre d'administrateurs du CCAS (6 membres élus au sein du conseil municipal, **6** membres nommés par le maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action sociale et des Familles.

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif obligatoirement en place dans les communes, dont le Maire est le président de droit.

Le Conseil d'Administration, dont la composition est fixée par le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, comprend, à parité, des conseillers élus par le conseil municipal et des personnalités qualifiées nommées par le Maire. La commune est y statutairement représentée par 6 délégués.

Il convient donc de procéder à la désignation des délégués :

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'élection se fait par scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

**Sont élus : Mme Annie DAMIAN, Mme Anne PERRUT, Mme Rita AGGOUN, M. Laurent DEFARGE, Mme Brigitte LAWSON, M. Bernard DUPONT.**

## **4. Budgétisation de la contribution communale du SIGERLy**

Il est rappelé que la participation aux charges du syndicat incombant à la commune de Sathonay-Camp s'élève à **325 434,79 € pour l'année 2020**. La ville a la faculté de budgétiser cette participation par délibération expresse.

Il est proposé au conseil municipal de budgétiser la totalité de la participation (ensemble des compétences) de la commune de Sathonay-Camp au SIGERLy. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020 à l'article 6554 « contribution aux organismes de regroupement ».

**Le conseil municipal a délibéré.**

*Vote à l'unanimité*